



Règlement relatif à la gestion des déchets

Le Conseil général de Gibloux

VU :

- *la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;*
- *le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;*
- *l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1)*

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Art. 2 Tâches de la commune

- ¹ La commune a pour objectif de limiter la production des déchets et d'en assurer les meilleures valorisations possibles. Elle élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Interdiction de dépôt

- ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE 2 Elimination des déchets

A. Déchets urbains

Art. 6 Définitions

- ¹ On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément (voir règlement d'application).

Art. 7 Valorisation

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les boîtes en fer blanc, les emballages et les boîtes en aluminium, les huiles de ménage, les piles, les textiles, le bois, la ferraille, les déchets verts, déchets de cuisine, gazon et branchage ainsi que d'autres éventuels déchets sont apportés dans les déchetteries selon les prescriptions du Conseil communal.

Art. 8 Déchetterie

- ¹ Le Conseil communal construit et assure l'exploitation des déchetteries.

¹ cf. la disposition transitoire de l'article 29 du présent règlement

- ² Il règle les conditions d'accès aux déchetteries et en organise la surveillance (voir règlement d'application).
- ³ Le règlement d'application définit les déchets qui peuvent être déposés en déchetterie.
- ⁴ Les particuliers et les entreprises qui collectent et transportent les déchets d'habitants de la commune ont accès à la déchetterie sur présentation d'une attestation identifiant le détenteur des déchets.

Art. 9 Compostage

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations individuelles ou de quartier.
- ² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

- ¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités. Il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les déchets urbains incinérables doivent être déposés, emballés dans des sacs, dans les compacteurs prévus à cet effet (collecte pondérale), conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³ Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie.
- ⁴ Les déchets spécifiques des ménages collectifs, de l'artisanat, des commerces, de l'industrie ou de l'agriculture qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale doivent être éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles et à leur charge (voir règlement d'application).
- ⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- ⁶ Le Conseil communal peut, pour de justes motifs, prendre des mesures spéciales pour aider les personnes qui ne peuvent pas se déplacer et qui ne bénéficient d'aucune aide de leurs proches. Ces personnes adressent une demande écrite au Conseil communal.

Art. 11 Incinération des déchets naturels

- ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception, les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits ou à certaines périodes, si des émissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement les limitations et interdictions.

- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B. Déchets particuliers

Art. 12 Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE 3 Financement

A. Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

- ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
 - b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
 - c) des recettes fiscales ;
 - d) des émoluments.
- ² Les frais d'acquisition des sacs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 14 Emoluments

- ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.
- ² Le tarif horaire est de CHF 100.00 au maximum.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

- ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- ² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
- ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

- ⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Tarifs

Dans les limites maximales fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'application :

- a) les taxes d'utilisation (taxe de base et taxe proportionnelle – taxe au poids) ;
- b) les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- c) les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Art. 17 Déchets soumis à la taxe proportionnelle

Seuls les sacs de déchets urbains sont déposés dans les compacteurs conformément aux prescriptions techniques et sont soumis à une taxe pondérale.

Art. 18 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

- ¹ Les déchets valorisables qui sont déposés en déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
- ² Les déchets encombrants apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Art. 19 Apports directs

- ¹ En cas d'apports directs de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination sont pris en charge par le remettant.
- ² Pour une taille annuelle normale des arbres et/ou des haies, les branches peuvent être amenées directement auprès du prestataire agréé par la commune.
- ³ Les frais de traitement des branches sont à la charge de la commune et les frais de transport à la charge du propriétaire.
- ⁴ Une fiche de contrôle devra impérativement être remplie et transmise à la commune par le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux.

B. Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 20 Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Art. 21 Taxe de base

- ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations etc...) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
- ² La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
- ³ La taxe de base annuelle est fixée comme suit :
 - a) pour une personne seule : CHF 60.00 au maximum ;
 - b) pour un ménage de deux personnes et plus : CHF 120.00 au maximum ;
 - c) pour les ménages collectifs, les indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles : CHF 150.00 au maximum ;
 - d) pour les entreprises industrielles : CHF 500.00 au maximum ;
 - e) pour les associations : CHF 50.00 au maximum.

Art. 22 Taxe au poids

La taxe au poids est au maximum de CHF 0.70 le kg.

Art. 23 Débiteurs de la taxe

- ¹ La taxe de base est due par toute personne résidant dans notre commune.
- ² La taxe de base est due par tous les commerces, artisans, indépendants, associations, industries et entreprises inscrits sur le territoire de la commune.
- ³ La taxe qui est fonction du poids des déchets est due par le détenteur des déchets.
- ⁴ Les modalités de perception des différentes taxes sont fixées par le Conseil communal qui peut octroyer des facilités pour les cas spéciaux qui lui sont soumis (voir règlement d'application).

b) Déchets particuliers

Art. 24 Taxe sur les déchets particuliers

La commune de Gibloux prend en charge certains déchets particuliers définis dans le règlement d'application. Elle n'encaisse pas de taxe pour ces déchets.

CHAPITRE 4 Intérêts moratoires, sanctions pénales et voies de droit

Art. 25 Intérêts moratoires

Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé pour la facturation de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 26 Pénalités

- ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 17 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 27 Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- ³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation

Les règlements

- de Corpataux-Magnedens du 17 mai 2010 approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 26 juillet 2010 ;
- de Farvagny du 1^{er} décembre 2004 approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 23 décembre 2004 ;
- de Le Glèbe du 19 décembre 2011 approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 6 février 2012 ;
- de Rossens du 23 septembre 1999 approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 23 novembre 1999 ;
- de Vuisternens-en-Ogoz du 14 décembre 2005 approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 21 février 2006 ;

relatifs à la gestion des ordures ménagères et autres déchets ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 29 Disposition transitoire

- ¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Art. 30 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil général de Gibloux, le 27 juin 2017

La Secrétaire


Nadia Galley



La Présidente


Christine Capper

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le **28 AOUT 2017**



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

